



CH-3003 Berne

ECom; rex

POST CH AG

Par voie électronique

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
(DETEC)

verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Référence : ECom-041-301/1/3/4

Berne, le 31 mars 2026

041-00299 : Ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE) – consultation

Madame, Monsieur

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de déposer une prise de position dans le cadre de la procédure de consultation portant sur l'ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE).

Nous avons les demandes et remarques suivantes concernant les différentes dispositions et les explications y relatives :

1. Remarques générales sur l'OSTE

D'une manière générale, nous saluons l'adoption d'un projet d'ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie. La confiance et l'intégrité des marchés implique une surveillance. Celle-ci est réalisée dans l'Union européenne au moyen du Règlement (UE) no 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) et en Suisse au moyen de la loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE). L'ordonnance soumise à la consultation précise cette loi dans toute la mesure du possible. Les participants au marché sont tenus à un certain nombre d'obligations en vertu du REMIT. Fondamentalement, la Commission fédérale de l'électricité (ECom) a besoin des mêmes informations pour surveiller le marché de gros de l'énergie suisse. Afin d'éviter une charge de travail plus importante et donc de limiter les coûts pour les participants au marché suisse, il est important que les obligations applicables aux participants au marché découlant

de la législation suisse soient aussi proches que possible de celles découlant du REMIT et de sa législation d'application.

Dans le cadre de la révision du Règlement (UE) no 1227/2011 (REMIT II ; téléchargeable sur : eur-lex.europa.eu > FR > introduire « 1227/2011 » dans la barre de recherche, choisir la version consolidée du 05.02.2025), l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) est en train d'adapter ses spécifications, et notamment la « Centralised European Register of Energy Market Participants (CEREMP) platform ». Certains changements sont prévus, ce qui implique que la liste des données demandées aux participants aux marchés et aux mécanismes de déclaration est susceptible de changer. De même, les dispositions d'exécution, qui contiennent des règles de déclaration des données sous le REMIT, sont en cours de mise à jour du fait de l'adoption du REMIT II. Cette mise à jour impactera de manière significative le type de données qui seront transmises. Dans un contexte où le droit est en constante évolution pour s'adapter aux nouveaux besoins du marché et d'une manière générale, il importe que les formulations retenues dans l'OSTE soient suffisamment larges pour que l'ECom puisse se référer aux derniers développements, tant européens que nationaux.

L'article 21, alinéa 5 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7) prévoit la couverture des coûts de l'ECom par des émoluments. Nous saluons dès lors l'introduction de divers émoluments ainsi que le fait que la taxe annuelle de surveillance soit précisée (art. 27 ss, OSTE). Nous déplorons néanmoins que le projet d'OSTE ne prévoit pas la perception auprès des participants au marché européen d'un émolument annuel pour le traitement et le stockage annuel des informations qu'ils lui sont communiquées conformément à l'art. 12, al. 3 LSTE.

2. Généralités sur la terminologie – participant au marché

Demande

La LSTE, à la différence du REMIT, parle de participant au marché, et non d'acteur du marché. Dans le message explicatif, il arrive que la notion d'acteur du marché soit employée pour désigner des participants au marché suisse. Nous vous invitons à faire usage de la terminologie prévue dans la LSTE.

Motivation

La terminologie de la LSTE doit être utilisée pour désigner les concepts suisses.

3. Généralités sur la terminologie allemande

Demande

Nous appelons de nos vœux une révision de la terminologie allemande afin de garantir son adéquation avec celle retenue dans la LSTE et de la branche de la surveillance des marchés de gros de l'énergie. Nous estimons notamment que les termes suivants ne sont pas adéquats. Nous suggérons dès lors de les modifier comme suit :

- Handlungen → Meldepflichtiger Sachverhalt, Meldepflichtiges Ereignis, Melderelevante Markthandlung, Melderelevante Daten
- Übermittlungen → Meldungen

Motivation

L'exactitude des termes est nécessaire à la bonne compréhension des notions et pour appréhender correctement les notions. Le terme « Handlungen » doit être évité car trop vague, large.

4. Modification ad ch. 1.4 en p. 2 du rapport explicatif

Demande

La première phrase est à reformuler dans le sens où la consultation publique dont il est question se réfère à l'accord sur l'électricité et non à la LSTE.

Motivation

Il s'agit de lever une ambiguïté.

5. Ajout au ch. 3.1, en p. 4 du rapport explicatif

Demande

Le chiffre 3.1, 3^e paragraphe du titre « Participants au marché suisse » en page 4 du rapport explicatif est à modifier comme suit :

Hormis les dispositions de la loi fédérale du 30 septembre 2002 sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique (LFI ; RS 734.91) – qui ne s'appliquent cependant pas à l'ensemble des participants au marché de gros de l'énergie mais uniquement aux entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique –, les ~~Les~~ produits énergétiques de gros suisses n'étant soumis à aucun cadre légal avant l'entrée en vigueur de la loi, aucun de ces produits n'imposait réellement d'obligation à l'ensemble des ~~aux~~ participants au marché.

Motivation

L'ajout permet d'être plus complet.

6. Modification au ch. 3.1, dernière puce, en p. 5 du rapport explicatif

Demande

Le chiffre 3.1, dernière puce en page 5 du rapport explicatif est à modifier comme suit :

Art. 18, al. 5 OSTE : ~~L~~Les participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées qui, en vertu des réglementations de l'UE, communiquent à l'ACER des informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE, ~~peuvent~~ **doivent** communiquer à l'ECom les informations visées à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE avec les mêmes détails techniques que ceux prévus par ces réglementations.

Motivation

La modification permet d'être en ligne avec la proposition de modification d'ordonnance que nous faisons dans le but de diminuer le travail administratif des participants au marché concernés.

L'utilisation du verbe pouvoir permettrait aux participants au marché suisse et aux exploitants de places de marché organisées de se soustraire à leur obligation de communication et impliquerait un déficit d'information pour la Suisse ce qui engendrerait des difficultés de surveillance des marchés de gros suisse de l'énergie ainsi une plus grande difficulté à détecter et analyser un comportement de marché illicite.

7. Modification au ch. 3.2 en p. 6 du rapport explicatif

Demande

Le chiffre 3.2, dernier paragraphe de la page 6 est à modifier comme suit :

Pour garantir une continuité ~~et tirer profit de l'expérience acquise au sein de l'UE~~, l'ECom pourra renvoyer, ~~dans la mesure où celles-ci sont fondées sur plus de dix années d'expérience sur le marché européen~~, aux lignes directrices élaborées par l'ACER. ~~Comme celles-ci sont fondées sur plus de dix années d'expérience sur le marché européen dont le régime est similaire à celui retenu par la Suisse dans la LSTE et l'OSTE, il s'agit de tirer profit de l'expérience ainsi acquise au sein de l'UE.~~ Cette approche permet de ne pas repartir de zéro pour des concepts déjà éprouvés, tout en les adaptant aux spécificités des produits énergétiques de gros suisses.

Motivation

Cette formulation, qui reprend l'idée initiale, nous apparaît néanmoins meilleure dans la mesure où elle exclut une interprétation – à éviter absolument dans un marché soumis à des développements très rapides – selon laquelle seules les lignes directrices d'ACER éprouvées par dix ans d'ancienneté peuvent être reprises par l'ECom.

8. Modification à l'art. 1 OSTE

Demande

L'article 1, lettre a OSTE est à modifier comme suit :

- a. *capacité de consommation* : la quantité maximale d'électricité ou de gaz qu'un consommateur final consommerait s'il faisait fonctionner ses installations à leur capacité ~~de consommation de production~~ maximale durant un an ;

Motivation

Le terme « production », qui semble se référer à la production industrielle, n'apporte rien à la définition. Le supprimer permet d'éviter toute confusion avec la production d'énergie dans un contexte de consommation d'énergie.

9. Modification à la let. f de l'art. 1 OSTE

Demande

L'article 1, lettre f OSTE est à modifier comme suit (ne concerne que la version allemande) :

Handlung-Meldepflichtiges Ereignis: jede abgeschlossene Transaktion, [...].

Les autres dispositions de l'OSTE ainsi que le message explicatif sont à adapter en conséquence.

Motivation

Le terme « *Handlung* » ne reflète pas la notion d'« opération »/ « *operazione* » dont il est question dans les versions latines et qui fait l'objet de la définition qui suit.

10. Ajout d'un commentaire ad art. 2, al. 1, let. a OSTE en p. 8 du rapport explicatif

Demande

Le message précisera expressément que l'exception de l'article 2, alinéa 1, lettre a (consommation inférieure à 600 GWh/a) ne s'applique pas aux gestionnaires de réseau. Ceux-ci tombent toujours dans le champ d'application de la LSTE pour l'électricité qu'ils acquièrent pour garantir la fourniture d'énergie à l'approvisionnement de base, le seuil de 600 GWh/a n'étant pertinent que pour les consommateurs finaux.

Motivation

Cet ajout permet de clarifier l'application de la LSTE aux gestionnaires de réseau.

11. Ajout à l'al. 1, let. b de l'art. 2 OSTE

Demande

L'article 2, alinéa 1, lettre b OSTE est à compléter comme suit :

[...] ou par des installations d'une puissance installée combinée inférieure à 100 MW ; [par puissance installée combinée, l'on comprend la somme des puissances installées unitaires \(p. ex., regroupement de centrales hydroélectriques\).](#)

Motivation

Cet ajout permet d'ancrer dans l'ordonnance la notion de puissance installée combinée. Une simple mention dans le rapport explicatif nous apparaît insuffisant.

12. Ajout d'un al. 2bis à l'art. 4 OSTE

Demande

Ajout d'un alinéa 2bis :

^{2bis} [Les participants au marché concernés doivent tenir à jour en tout temps les données transmises à l'ECom en fonction des changements de l'état de fait ou de l'évolution du formulaire.](#)

Motivation

Du fait de la révision régulière des règles d'enregistrement de l'ACER et de l'évolution des marchés de gros de l'énergie, les formulaires sont amenés à évoluer. Par soucis de cohérence, une harmonisation entre la plateforme CEREMP et la plateforme d'enregistrement mise en place par l'ECom est souhaitée. De plus, les données d'enregistrement demandées qui pourraient être ultérieurement ajoutées ont toutes pour vocation une amélioration du process de surveillance des marchés et une amélioration de la transparence des activités réalisées.

Par ailleurs, les changements importants dans la situation des participants au marché, tels que des changements de personnel, de plateforme d'information privilégiées ou encore de mécanisme de déclaration, p. ex., doivent toujours être communiqué sans délai à l'ECom. Ces informations sont en effet nécessaires pour que l'ECom soit en mesure d'exercer correctement sa surveillance.

Enfin, le commerce de gros de l'énergie est un marché en pleine mutation. Le *trading* algorithmique et l'accès électronique direct à une place de marché organisé sont de nouveaux modes de négoce en pleine expansion. Il est à prévoir que certains participants au marché qui n'y recourent pas encore aujourd'hui s'y mettent rapidement. Il n'est pas non plus exclu que d'autres participants au marché se retirent au contraire de ces modes de négociation. Dans ce contexte et en raison de la portée de ces informations sur la manière de fonctionner sur le marché, l'ECom doit notamment être informée en tout temps du fait qu'un participant au marché recourt ou non au *trading* algorithmique et offre l'accès électronique direct à une place de marché organisé.

Ainsi, dans le cadre d'une mise à jour postérieure de la liste des données demandées, une demande d'information peut être réalisée ultérieurement à la demande d'enregistrement et sur demande de l'ECom. Pour la bonne marche de la surveillance, il importe également que toutes les données, on pense ici en particulier aux personnes de contact ou au fait que le participant au marché recourt ou non au *trading* algorithmique et offre l'accès électronique direct à une place de marché organisé, soient tenues à jour en permanence par les participants au marché et sans requête de l'ECom.

13. Modification au commentaire ad art. 4 en p. 10 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad art. 4 en page 10 du rapport explicatif est à modifier comme suit :

Cette disposition précise le cadre formel applicable à la transmission des informations que les participants au marché et autres assujetties soumis à la LSTE doivent communiquer à l'ECom.

L'ECom devra en outre mettre en place et ~~de~~ publier un formulaire électronique relatif au trading [...].

L'ECom sera par ailleurs chargée de mettre en place [...].

L'ECom devra en outre mettre en place et publier un formulaire électronique pour les demandes d'enregistrement et d'agrément des mécanismes de déclaration agréés par l'ACER et des autres mécanismes de déclaration. S'agissant des premiers nommées, ce formulaire doit [...].

Enfin l'ECom devra publier un formulaire électronique qui doit être utilisées par les intermédiaires au marché suisse [...].

Motivation

Simple fautes de frappes.

14. Ajout d'un art. 4^{bis} OSTE

Demande

Il y a lieu d'ajouter un article 4^{bis} OSTE dont la teneur est la suivante :

Art. 4^{bis} Mode de communication d'un signalement au sens de l'art. 18, al. 1, let. b LSTE

Un signalement au sens de l'art. 18, al. 1, let. b LSTE doit prioritairement se faire à l'aide du formulaire défini à l'art. 4, al. 1, let. h, mais il peut également être transmis par un autre moyen défini conjointement en amont entre l'intermédiaire au marché suisse et l'ECom. Si un moyen de communication est mis en place par l'intermédiaire au marché suisse, celui-ci assume la responsabilité de la sécurité de la transmission.

Le message explicatif est à adapter en ajoutant le passage ci-après consacré à la motivation.

Motivation

Actuellement, il arrive que des intermédiaires au marché suisse transmettent des informations au moyen de leur propre SFTP. L'ECom ne veut pas fermer la porte à la transmission d'information par ce canal dans le cadre des signalements visés à l'article 18 LSTE. Dès lors, si, en raison de problèmes techniques, les données doivent être transmises par un autre moyen et pendant une période limitée, cela ne peut se faire qu'après autorisation de l'ECom et l'intermédiaire assume l'entière responsabilité de la sécurité des données.

15. Modification au titre du ch. 3 OSTE

Demande

Le titre du chapitre 3, OSTE est à modifier comme suit :

Chapitre 3 Enregistrement, **suspension et désenregistrement**, trading algorithmique, ~~et~~ accès électronique direct **et désignation d'un représentant**

Motivation

Ainsi le titre respect l'ordre suivi par les dispositions légales et prend en compte les ajouts requis.

16. Ajout d'un art. 6^{bis} OSTE

Demande

Il y a lieu d'ajouter un article 6^{bis} OSTE dont la teneur est la suivante :

Art. 6^{bis} Suspension et désenregistrement du participant au marché

¹ Sur requête du participant au marché suisse ou du participant au marché européen ou d'office, l'ECom peut prononcer la suspension ou le désenregistrement d'un participant au marché suisse ou d'un participant au marché européen.

² Une suspension ou un désenregistrement peut notamment être prononcé d'office pour les motifs suivants :

- a. le participant au marché ne déploie plus d'activité de négoce ;
- b. il adopte un comportement de marché illicite grave ; ou
- c. il commet une violation grave des obligations prévues par la LSTE, y c. le non-respect des obligations de renseigner.

³ Elle fixe par voie de décision les obligations qui incombent au participant au marché suisse ou au participant au marché européen concerné du fait de ce désenregistrement.

Motivation

Il peut se produire des cas où un participant au marché suisse ou un participant au marché européen ne souhaite plus être actif au marché de gros de l'énergie. Tel est notamment le cas lors de restructuration d'entreprise. Il faut donc prévoir une procédure de désenregistrement, laquelle est menée sur requête. En outre, un désenregistrement d'office doit aussi être possible, notamment si un participant au marché suisse ou un participant au marché européen n'est plus actif sur le marché de gros de l'énergie et n'entreprend pas les démarches de désenregistrement, d'une part, ou que son comportement est contraire à la législation, d'autre part. Dans ce second cas, un désenregistrement pourrait se fonder sur l'article 26 LSTE. Il a pour but de mettre fin à l'activité de négoce d'un participant au marché suisse ou d'un participant au marché européen qui contreviendrait à la législation et porterait ainsi atteinte à l'intégrité du marché de gros de l'énergie de par ses comportements répétés en violation des obligations de la législation sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie. Un désenregistrement d'office constitue un outil que l'ECom peut utiliser en dernier recours.

17. Ajout d'un art. 7^{bis} OSTE

Demande

Il y a lieu d'ajouter un article 7^{bis} OSTE dont la teneur est la suivante :

Art. 7^{bis} Désignation d'un représentant

¹ Le représentant désigné par le participant au marché suisse fait office de domicile de notification pour l'ECom. L'ECom garde néanmoins le droit de notifier les documents directement au participant au marché dans la mesure où la notification de documents à destination du pays concerné est admise.

² Le siège ou le domicile est déterminé au regard du droit fiscal.

³ Les pouvoirs de représentation seront attestés par écrit par la remise d'une procuration ou d'un contrat en forme écrite.

Motivation

L'ECom doit pouvoir disposer de la faculté de contacter directement le participant au marché, notamment si le recours à un représentant ne s'avère pas la solution la plus optimale.

La précision de la notion de domicile diminue les contestations.

Les pouvoirs de représentation doivent être attestés par écrit pour des moyens de preuve.

18. Suppression de la let. f de l'al. 1 de l'art. 8 OSTE

Demande

L'article 8, alinéa 1, lettre f OSTE est à supprimer purement et simplement.

Motivation

Une plateforme d'informations privilégiées non agréée par l'ACER ne dispose pas par nature d'identifiant d'ACER.

19. Modification à l'al. 2 de l'art. 8 OSTE

Demande

L'article 8, alinéa 2 OSTE est à modifier comme suit :

² Les exploitants de plateformes d'informations privilégiées qui sont déjà agréées par l'ACER communiquent à l'ECom, en plus des informations visées à l'art. 9, al. 2, LSTE, ~~uniquement~~ les informations visées à l'al. 1, let. e b à e ainsi que l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE lors de la demande d'enregistrement et d'agrément.

Le message explicatif est à adapter en conséquence.

Motivation

Sans adresse internet, il est impossible pour l'ECom de récupérer les informations. L'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE est nécessaire afin de garantir que l'agrément est attribué à ce même exploitation de plateforme d'informations privilégiées.

20. Modification à l'al. 7 de l'art. 9 OSTE

Demande

L'article 9, alinéa 7 OSTE est à modifier comme suit :

⁷ ~~L'inscription au registre des plateformes d'informations privilégiées n'intervient~~ L'ECom n'indique « agréée » dans l'état d'avancement de la procédure d'agrément qu'après paiement de l'émolument. La plateforme d'information privilégiée ne peut pas être utilisée avant d'avoir reçu l'agrément.

Motivation

Selon l'article 8, alinéa 3 OSTE, la plateforme d'information privilégiée (ci-après : IIP) est déjà inscrite dans le registre dès le dépôt de la demande d'agrément. Ce n'est que le statut qui change.

21. Modification à l'al. 1 de l'art. 10 OSTE

Demande

Il y a lieu de modifier comme suit l'article 10, alinéa 1 OSTE :

¹ [...] l'exploitant a publiées au cours des 5 années précédentes, y c. les données collectées après le retrait de l'agrément.

Motivation

L'ECom souhaite pouvoir disposer de toutes les informations collectées, même celles qui l'ont été après le retrait de l'agrément.

22. Ajout d'un al. 3 à l'art. 10 OSTE et modification du titre

Demande

Le titre est à modifier comme suit :

Transfert des informations privilégiées **et sort des émoluments** en cas de retrait d'agrément

Il y a lieu d'ajouter un alinéa 3 à l'article 10 OSTE dont la teneur est la suivante :

³ Dès qu'ils ont connaissance de ce retrait, les participants au marché suisse doivent mettre à jour les données du formulaire d'enregistrement en actualisant notamment le nom, l'adresse et les coordonnées de la nouvelle plateforme d'informations privilégiées qu'ils ont sélectionnée pour publier leurs informations privilégiées.

Motivation

Cet ajout permet d'exiger des participants au marché suisse que leurs données soient correctes.

23. Proposition de subdivision du ch. a de l'art. 11 OSTE

Demande

Nous saluons la volonté d'inscrire ici le seuil qui sera réactualisé par l'UE dans le cadre de la révision de sa législation sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie. Si ce seuil ne devait pas être adapté avant l'adoption de l'OSTE, nous recommandons qu'il soit fixé à 100 MW comme cela est actuellement le cas selon l'article 16 du Règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Nous suggérons dès lors de subdiviser dès à présent la lettre a entre les installations de production ou de stockage d'électricité, d'une part, et de gaz, d'autre part, si d'aventure le droit européen devait retenir deux seuils distincts pour le stockage de l'électricité et celui du gaz.

Motivation

Pour avoir un régime juridique aussi uniforme que possible qui permet de limiter la charge de travail pour les participants au marché concernés, il s'avère pertinent de reprendre les seuils retenus en droit européen. Or, dans un rapport de Nord Pool de 2022, le seuil de 100 MW a été qualifié d'approprié pour identifier les informations susceptibles d'avoir un impact significatif sur les prix, tout en évitant une surcharge d'informations pour les participants au marché. Nous ne voyons dès lors pas de raison de nous écarter de cette valeur s'il n'est pas procédé à une modification du droit européen dans l'intervalle.

Lors du Workshop REMIT implementation updates du 28 novembre 2025¹, l'ACER a fait part de sa volonté de réviser les valeurs seuils des informations privilégiées avec une potentielle distinction entre la valeur qui sera définie pour l'électricité et celle qui sera définie pour le gaz.

24. Demande de précision à la let. d de l'al. 2 de l'art. 12 OSTE

Demande

Nous demandons à ce que la notion juridique indéterminée de « caractéristiques principales de l'événement » dont il est question à l'article 12, alinéa 2 lettre d OSTE soit précisée, ou à tout le moins que des exemples soient donnés dans le message.

A titre d'exemple, les spécifications techniques de l'UE édictées sur la base du REMIT prévoient, comme caractéristiques principales de l'événement, le type d'événement et le type d'indisponibilité (cf. ACER ; REMIT Manual of Procedures on transaction data, fundamental data and inside information reporting (MoP on data reporting), chapitre ANNEX VII Data fields for inside information reporting, pp. 72, 75 et 76).

Motivation

Pour éviter toute imprécisions, il y a lieu de préciser ici la notion : s'agit-il de la nature de l'indisponibilité ? de la nature de l'événement ? de l'historique des publications concernant un même événement ? d'autre chose ?

25. Modification à l'alinéa 3 de l'art. 12 OSTE

Demande

L'article 12, alinéa 3 OSTE est à modifier comme suit :

Les participants au marché suisse qui publient des informations privilégiées en vertu des réglementations de l'UE ~~peuvent~~ doivent les publier dans le format et avec le contenu prévus par la réglementation de l'UE.

Motivation

Avec le verbe pouvoir, le participant au marché a la possibilité de ne pas fournir l'information à l'ECom, c'est précisément ce que l'on veut éviter.

L'utilisation du verbe pouvoir permettrait aux participants au marché suisse de se soustraire à leur obligation de communication et impliquerait un déficit d'information pour la Suisse ce qui engendrerait des difficultés de surveillance des marchés de gros suisse de l'énergie ainsi une plus grande difficulté à détecter et analyser un comportement de marché illicite.

¹ ACER and European Commission workshop: REMIT implementation updates | [www.acer.europa.eu \(https://www.acer.europa.eu/public-events/workspace/acer-and-european-commission-workshop-remit-implementation-updates\)](https://www.acer.europa.eu/public-events/workspace/acer-and-european-commission-workshop-remit-implementation-updates)

26. Modification au commentaire ad art. 12, al. 3, 1^{er} par., en p. 17 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad article 12, alinéa 3, premier paragraphe en page 17 du rapport explicatif est à modifier comme suit :

Le troisième alinéa prévoit que les participants au marché suisse, qui sont également actifs en tant que participants au marché européen et qui publient déjà des informations privilégiées en vertu du REMIT, **peuvent doivent** satisfaire à leurs obligations de publication conformément à l'art. 7, LSTE, en utilisant le même format et le même niveau de détail que ceux exigés par la réglementation européenne.

Motivation

La modification permet d'être en ligne avec la proposition de modification d'ordonnance que nous faisons dans le but de diminuer le travail administratif des participants au marché concernés.

L'utilisation du verbe pouvoir permettrait aux participants au marché suisse de se soustraire à leur obligation de communication et impliquerait un déficit d'information pour la Suisse ce qui engendrerait des difficultés de surveillance des marchés de gros suisse de l'énergie ainsi une plus grande difficulté à détecter et analyser un comportement de marché illicite.

27. Modification à la let. a de l'art. 13 OSTE

Demande

L'article 13, lettre a OSTE est à modifier comme suit :

- a. l'identifiant **du participant au marché** attribué par l'ECom ;

Motivation

La précision permet d'éviter toute ambiguïté quant à l'identifiant concerné.

28. Suppression de la let. f de l'al. 1 de l'art. 14 OSTE

Demande

L'article 14, alinéa 1, lettre f OSTE est à supprimer purement et simplement.

Motivation

Un mécanisme de déclaration non agréé par l'ACER ne dispose par nature pas d'identifiant d'ACER.

29. Modification à l'al. 2 de l'art. 14 OSTE

Demande

L'article 14, alinéa 2 OSTE est à modifier comme suit :

² Les exploitants de mécanismes de déclaration qui sont déjà agréés par l'ACER communiquent à l'ECom, en plus des informations visées à l'art. 13, al. 2, LSTE, **uniquement** les informations visées à l'al. 1, let. **e b** à e **ainsi que l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE** lors de la demande d'enregistrement et d'agrément. Le message explicatif est à adapter en conséquence.

Motivation

Simple faute de frappe.

Les informations visées par l'alinéa 1, lettre b ne sont pas couvertes par l'article 13, alinéa 2 LSTE. Or, il s'agit là d'informations importantes pour l'ECom dans le cadre de ses échanges avec le mécanisme de déclaration (ci-après : RRM). De plus l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE est nécessaire afin de garantir que l'agrément est attribué à ce même RRM.

30. Modification à l'al. 7 de l'art. 15 OSTE

Demande

L'article 15, alinéa 7 OSTE est à modifier comme suit :

~~7 L'inscription au registre des mécanismes de déclaration n'intervient~~ L'ECom n'indique « agréé » dans l'état d'avancement de la procédure d'agrément qu'après paiement de l'émolument. Le mécanisme de déclaration ne peut pas être utilisé avant d'avoir reçu l'agrément.

Motivation

Selon l'article 14, alinéa 3 OSTE le RRM est déjà inscrit dans le registre dès le dépôt de la demande d'agrément. Ce n'est que le statut qui change.

31. Ajout à l'al. 1 de l'art. 16 OSTE

Demande

Il y a lieu de modifier comme suit l'alinéa 1 de l'article 16 OSTE dont la teneur est la suivante :

[...] celui-ci transfère sans délai au nouveau mécanisme de déclaration désigné par le participant au marché suisse tous les relevés d'opérations le concernant qui se rapportent aux 5 années précédant la décision de retrait de l'agrément, ~~y compris toutes celles qui lui ont été communiquées postérieurement à cette décision.~~

Motivation

Cet ajout permet d'éviter des lacunes dans les relevés d'opérations communiqués à l'ECom.

32. Ajout d'un al. 3 à l'art. 16 OSTE et modification du titre

Demande

Le titre est à modifier comme suit :

Transfert des informations privilégiées ~~et sort des émoluments~~ en cas de retrait d'agrément

Il y a lieu d'ajouter un alinéa 3 à l'article 16 OSTE dont la teneur est la suivante :

~~3 Dès qu'ils ont connaissance de ce retrait, les participants au marché suisse doivent mettre à jour les données du formulaire d'enregistrement en actualisant notamment le nom, l'adresse et les coordonnées du nouvel exploitant du mécanisme de déclaration qu'ils ont sélectionné pour publier leurs informations privilégiées.~~

Motivation

Cet ajout permet d'exiger des participants au marché suisse que leurs données soient correctes.

33. Modification au commentaire ad art. 17, al. 1, dernier par., en p. 22 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad article 17, alinéa 1, dernier paragraphe en page 22 du rapport explicatif est à modifier comme suit :

Lorsqu'une transaction a lieu ~~hors marché (OTC)~~ **en-dehors d'une place de marché organisée**, chaque côté de la transaction doit en théorie être déclaré (déclaration double), soit par le vendeur et l'acheteur séparément.

Motivation

L'ajout proposé apporte de la clarté. En outre, la suppression proposée permet de supprimer une contradiction, sachant qu'une transaction OTC peut être une transaction réalisée sur une place de marché organisée.

34. Ajout d'un al. 3bis à l'art. 17

Il y a lieu d'ajouter un alinéa 3bis à l'article 17 OSTE :

^{3bis}Toute place de marché organisée ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa 3 doit transmettre aux participants au marché actifs sur sa plateforme les données à communiquer à l'ECom selon le format et en précisant les détails techniques dont il est question à l'art. 18. Il affère alors au participant au marché lui-même d'assurer la transmission des informations à l'ECom.

Motivation

L'article 17, alinéa 3, prévoit que la communication des informations visés à l'article 12, alinéa 3, lettre a LSTE incombe au participant au marché européen ou à l'exploitant de marché organisé. Ainsi, la place de marché organisée peut décider de ne pas transmettre les informations demandées du fait que la communication peut incomber aux participants au marché. Du fait que les informations fournies en vertu des réglementations de l'UE ne sont à disposition que de la place de marché organisé, il faut prévoir une obligation pour celle-ci de transmettre les données au participant au marché si elle n'entend pas les transmettre elle-même à l'ECom.

35. Modification des al. 1 et 5 de l'art. 18 OSTE

Demande

Il y a lieu de modifier comme suit les alinéas 1 et 5 de l'article 18 OSTE dont la teneur est la suivante :

¹ Les communications d'informations à l'ECom en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE doivent **être effectuées dans un format approprié et** contenir des détails techniques suffisants pour permettre leur traitement automatisé, notamment : [...]

⁵ Les participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées qui, en vertu des réglementations de l'UE, communiquent à l'ACER des informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE ~~peuvent~~ doivent communiquer à l'ECom les informations visées à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE avec les mêmes détails techniques que ceux prévus par ces réglementations.

Motivation

Al. 1 :

Le traitement automatisé des données transmises à l'ECom implique non seulement que les détails techniques soient suffisants, mais également que le format soit approprié.

Al. 5 :

Avec le verbe pouvoir, le participant au marché a la possibilité de ne pas fournir l'information à l'ECom, c'est précisément ce que l'on veut éviter.

L'utilisation du verbe pouvoir permettrait aux participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées de se soustraire à leur obligation de communication et impliquerait un déficit d'information pour la Suisse ce qui engendrerait des difficultés de surveillance des marchés de gros suisse de l'énergie ainsi une plus grande difficulté à détecter et analyser un comportement de marché illicite.

36. Modification aux al. 1 et 2 de l'art. 21 OSTE

Demande

L'article 21, alinéas 1, et 2 OSTE sont à modifier comme suit :

¹ Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses suivants qui sont des contrats ~~standards bilatéraux ou~~ non standards ne sont pas soumises à l'obligation de communication prévue à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE :

² Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses visées à l'al. 1, let. b, c et e, qui sont ~~des contrats standards bilatéraux ou~~ des contrats standards sont également exclues de cette obligation de communication.

Motivation

La modification est requise pour s'aligner sur le périmètre du REMIT. En effet, l'équivalent des contrats standards bilatéraux définis dans REMIT sont considérés comme des contrats standards. C'est pourquoi ceux-ci doivent également faire office d'exception.

37. Modification au ch. 1 de la let. d de l'al. 1 de l'art. 21 OSTE

Demande

L'article 21, alinéa 1, lettre d, chiffre 1 OSTE est à modifier comme suit :

- d. portant sur la livraison physique d'électricité produite par une seule unité de production ~~ou une seule unité de stockage d'électricité~~ ayant une capacité inférieure ou égale à 10 MW ou par des unités de production ~~ou de stockage d'électricité~~ ayant une capacité combinée inférieure ou égale à 10 MW, sauf s'ils sont des contrats standards ;

Motivation

La modification est requise afin d'établir un seuil en-dessous duquel les contrats non standards relatifs à une ou plusieurs unités de stockage d'électricité ne doivent pas être communiqués, en dehors de l'application de l'article 21, alinéa 3, OSTE. En effet, si l'on considère les petites batteries de stockage pur (sans consommation) comme n'étant que des unités de soutirage et d'injection, et en outre, sachant que de telles batteries ne constituent pas des installations de production au sens de l'article 15 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et qu'elles n'impliquent pas des contrats liés à des consommateurs finaux, l'on en déduit qu'aucun article du présent projet ne prévoit de limite à l'obligation de communication, si bien que tout contrat en lien avec de telles batteries devrait être annoncée, ce qui n'est pas souhaitable, notamment pour les plus petites d'entre elles.

38. Modification à l'al. 3 de l'art. 21 OSTE

Demande

L'article 21, alinéa 3 OSTE est à modifier comme suit :

S'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que l'un des contrats visés à l'al. 1 donne lieu à des opérations constitutives d'un comportement de marché illicite **grave**, [...].

Motivation

Un comportement de marché illicite peut être effectué à l'aide des ordres insérés sur le marché. Afin de déterminer s'il s'agit d'une violation « grave », l'ECom a besoin des données visées à l'article 21, alinéas 1 et 2 OSTE. Les exigences relatives à la motivation requise de la part de l'ECom ne devraient dès lors pas être trop élevées.

39. Ajout d'un al. 4 à l'art. 21 OSTE

Demande

L'article 21 doit être complété de l'alinéa 4 suivant :

⁴ Les participants au marché suisses qui ont conclu des transactions concernant des contrats visés au présent article doivent les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la conclusion. Lorsqu'une procédure est engagée avant la fin de ce délai, celui-ci court dès la fin de la procédure.

Motivation

Les données doivent pouvoir être demandées dans le cas d'une requête motivée, sans possibilité de justification d'une perte de l'information. Par ailleurs, comme ces données ne sont pas transmises par les IIP (art. 9, al. 1, let. b, OSTE) ou les RRM (art. 15, al. 1, let. c, OSTE) et qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'article 17, alinéa 5 OSTE, il y a lieu de prévoir une disposition spécifique pour leur conservation par les participants au marché.

40. Modification à la let. b de l'al. 1 de l'art. 22 OSTE

Demande

L'article 22, alinéa 1, lettre b doit être modifié comme suit :

Les participants au marché suisse doivent communiquer à l'ECom, dans le cadre de l'obligation de communication visée à l'art. 12, al. ~~9 1, let. a~~, LSTE, les informations suivantes :

- b. le volume prévu de production d'électricité ~~et~~/ou de gaz en Suisse, et

Motivation

Simple erreur de renvoi.

L'introduction de la double conjonction et/ou réduit l'ambiguïté.

41. Modification à l'al. 3 de l'art. 23 OSTE

Demande

Il y a lieu de modifier comme suit l'article 23, alinéa 3 OSTE :

³ L'ECom peut demander des informations supplémentaires, ~~y c. le détail des identités des participants au marché concernés et les quantités programmées~~, sur les installations visées à l'al. 2, notamment des informations relatives :

Motivation

Ces données concernant l'identité des personnes, il est préférable que la nature ces informations soit précisée au niveau de l'ordonnance.

42. Modification au commentaire ad art. 24, al. 2, en p. 36 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad article 24, alinéa 2, 3^e paragraphe, p. 36 est à modifier comme suit :

L'ACER considère en outre que pour qu'un participant au marché soit considéré comme n'étant pas ~~être~~ en mesure de respecter ses obligations contractuelles, il doit se trouver dans une situation qui conduirait à une rupture effective de contrat et ne pas disposer d'autres actifs propres pour remplir l'obligation.

Motivation

Un verbe en trop s'est glissé dans la phrase.

43. Modification aux al. 1 et 2 et ajout d'un al. 7 de l'art. 26 OSTE

Demande

Les alinéas 1 à 3 et 5 de l'article 26 OSTE sont à supprimer et à remplacer par les alinéas 1 et 2 suivants :

¹ L'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

² Lorsque la prestation fournie par l'ECom est standardisée, celle-ci peut fixer les émoluments à payer en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁷ Un désenregistrement ou un retrait d'agrément ne donne pas droit au remboursement des émoluments versés ni à l'exonération des émoluments dus.

Motivation

La suppression de l'annexe 1 requiert cette modification. L'ECom doit être en mesure de facturer ses prestations en fonction des heures de travail effectivement réalisées. L'article 21, alinéa 5 LApEI prévoit en effet la couverture des coûts de l'ECom par les émoluments. Par ailleurs, les fourchettes de tarifs indiqués dans l'annexe sont étendues et doivent de toute manière être affinées en fonction du temps consacré, si bien que l'on ne voit pas la raison d'être de l'annexe I. Néanmoins, comme un bon nombre de prestations, tel que par exemple l'enregistrement d'un participant au marché, devraient être standardisées, une fixation des émoluments en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie s'avère pertinente pour des gains d'efficacité. Cependant, cette standardisation doit revenir à l'ECom qui connaît concrètement ses coûts et le temps à consacrer à une tâche. Ainsi, l'on pourra se rapprocher autant que possible de la couverture des coûts par des émoluments dont il est question à l'article 21, alinéa 5 LApEI.

Afin d'éviter un problème semblable à celle connue par des Etats Membres européens, une mention telle que celle requise à l'alinéa 7 permettrait de clarifier la non-possibilité des participants au marché, des mécanismes de déclaration et des plateformes d'information privilégiées de demander le remboursement des émoluments perçus dans le cadre de leur enregistrement, respectivement agrément. Une telle situation peut notamment avoir lieu dans le cadre d'une mise à jour de la liste des informations à fournir par le participant au marché lors de son enregistrement et ce sans réponse positive de sa part.

44. Ajout d'un art. 26^{bis} OSTE – demande principale par rapport à la demande de modification de la let. d, al. 1 de l'art. 32 OSTE

Demande

A titre de demande principale par rapport à la demande de modification de la l'article 32, alinéa 1, lettre d (cf. ch. 49 et 50), il y a lieu d'ajouter un article 26^{bis} OSTE dont la teneur est la suivante :

Art. 26^{bis} Emolument annuel pour le traitement et le stockage annuel des informations communiquées par les participants au marché européen

¹ L'ECom perçoit chaque année des participants au marché européen un émolument annuel pour le traitement et le stockage annuel des informations qu'ils lui ont communiquées conformément à l'art. 12, al. 3 LSTE. Celui-ci se calcule sur la base des coûts induits concernant le traitement et le stockage annuels de l'année précédant l'année de taxation et est à répartir par les transactions et ordres réceptionnés par l'ECom au cours de cette même année.

² Cet émoulement est dû au début de l'année civile pour le traitement et le stockage effectué sur l'année précédente.

Le message explicatif est à adapter en ajoutant le passage ci-après consacré à la motivation.

Motivation

Le traitement, et en particulier le stockage des données collectées par l'ECom génère des coûts. En vertu du principe de causalité, il nous apparaît approprié que lesdits coûts relatifs aux participants au marché européen soient à leur charge, sachant que ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe de surveillance dont il est question à l'article 23, alinéas 2 ss LSTE. L'ECom estime en effet que le principe de causalité implique qu'il revient aux participants au marché européen de prendre en charge eux-mêmes le traitement et le stockage des données qui les concernent.

45. Ajout à l'art. 30 OSTE

Demande

L'article 30 OSTE est à compléter comme suit :

⁴ Elle peut choisir d'adresser la facture directement au représentant désigné par le participant au marché suisse en vertu de l'art. 6 LSTE.

⁵ En cas de non-paiement de la taxe annuelle de surveillance, l'ECom peut prononcer le désenregistrement du participant au marché suisse concerné.

⁶ En cas de contestation de la facture, le participant au marché suisse concerné peut demander une décision susceptible de recours.

⁷ L'échéance, le sursis et la prescription se fondent sur les dispositions de l'OGEmol.

Le message explicatif est à adapter en ajoutant le passage ci-après consacré à la motivation.

Motivation

L'envoi de la facture au participant au marché simplifie les démarches administratives, et les éventuelles poursuites en cas de non-paiement.

La surveillance du marché est générée par l'activité des participants au marché. De ce fait, il est cohérent qu'ils en supportent les coûts principaux. Dans ce contexte, il est également justifié qu'un non-paiement de l'émoulement entraîne le désenregistrement du participant au marché en délicatesse et, partant, l'impossibilité pour lui de continuer à être actif sur le marché de gros de l'énergie.

Une facture doit pouvoir être contestée au moyen des voies de droit ordinaires. Le prononcé d'une décision permet de clarifier l'ouverture des voies de droit.

Le renvoi explicite à l'OGEmol supprime tout doute quant à son application dans le cadre de la législation sur la surveillance des marchés de gros de l'énergie.

46. Modification au commentaire ad art. 30 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad article 30, 1^{er} paragraphe, en page 40 est à modifier comme suit :

Cette disposition est calquée sur les art. ~~13 et 14~~ **et 15** Oém-FINMA.

Motivation

Il s'agit d'une simple erreur de renvoi.

47. Modification au commentaire ad art. 30, en p. 40 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad article 30, 1^{er} et 2^e paragraphe, en page 40 est à modifier comme suit :

Elle doit adresser, ~~au plus tard le 31 janvier de chaque année et~~ à chaque participant au marché suisse concerné, une facture correspondant à la taxe annuelle de surveillance, laquelle doit fournir le détail du calcul de la taxe complémentaire variable (al. 3).

Ce mécanisme permet à l'ECom de recevoir rapidement des recettes pour financer les activités de surveillance, au lieu d'attendre **la notification de la première facture le 31 janvier de** l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi pour percevoir la taxe complète, ce qui serait trop tardif pour couvrir les charges en cours.

Motivation

Il est techniquement impossible d'établir les factures pour le 31 janvier. En effet, l'ECom a besoin des informations issues des comptes annuels clôturés de l'ECom. Or, la clôture des comptes intervient courant janvier et l'édition de cette facture nécessite plusieurs semaines de traitement en raison de l'implication de différents acteurs dans ce *process*, dont l'administration fédérale des finances (AFF).

48. Ajout à l'art. 31 OSTE

Demande

L'article 31, alinéa 1 OSTE est à compléter comme suit :

¹ La taxe de base fixe s'élève à 250 francs par an et par participant au marché suisse, qui, sur l'ensemble de l'année précédente, est enregistré auprès de l'ECom en vertu de l'art. 4 LSTE. **Ce montant est indexé chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.**

Le message explicatif est à adapter en ajoutant le passage ci-après consacré à la motivation.

Motivation

L'indexation de la taxe de base permet de ne pas réviser l'ordonnance uniquement pour des questions de coûts. L'indexation sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation permet néanmoins un prix déterminable.

49. Modification à la let. d de l'al. 1 de l'art. 32 OSTE – demande subsidiaire par rapport à la demande d'ajout d'un art. 26^{bis} OSTE

Demande

A titre de demande subsidiaire par rapport à la demande d'ajout d'un article 26^{bis} OSTE (cf. ch. 44), l'article 32, alinéa 1, lettre d OSTE est à modifier comme suit :

- d. N : nombre total des communications visées à l'art. 12 LSTE qui ont été communiquées à l'ECom par l'ensemble des participants au marché suisse **et européen** appartenant au domaine de surveillance concerné ;
- e. U : nombre total des communications visées à l'art. 12 LSTE qui ont été communiquées à l'ECom par le participant au marché suisse **ou européen** concerné.

Le message explicatif est à adapter en ajoutant le passage ci-après consacré à la motivation.

Motivation

Le but est de couvrir par la taxe de surveillance les coûts de surveillance des opérations concernant le marché de gros européen menées par des participants au marché suisse.

50. Modification au commentaire ad art. 32, en p. 41 du rapport explicatif – demande subsidiaire par rapport à la demande d'ajout d'un art. 26^{bis} OSTE

Demande

A titre de demande subsidiaire par rapport à la demande d'ajout d'un article 26^{bis} OSTE (cf. ch. 44), le commentaire ad article 32, 2^e paragraphe, en page 41 est à modifier comme suit :

La taxe complémentaire variable vise à répartir, entre les participants au marché **suisse et européen**, les coûts de surveillance concernant les produits énergétiques de gros **suisses** qui ne sont pas couverts par les émoluments ni par la taxe de base.

Motivation

Les transactions rapportées à l'ECom par les participants au marché européen génèrent des charges. La manière dont l'article 32 est décrite dans le rapport explicatif implique que les transactions rapportées par les participants au marché européen ne sont pas prises en compte dans le total des charges encourues par l'ECom. Or, ces charges doivent être intégralement couvertes. Si ce n'est pas par les émoluments dont il est question à l'article 26^{bis} pOSTE, ce doit l'être par la taxe annuelle de surveillance dont il est question à l'article 32. Le but est de couvrir par la taxe de surveillance les coûts de surveillance des opérations concernant le marché de gros européen menées par des participants au marché suisse.

51. Modification au commentaire ad art. 32, en p. 41 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad article 32, 1^{er} paragraphe, en page 41 est à modifier comme suit :

Cette disposition **est le pendant de** ~~est calquée notamment sur~~ l'art. 17 Oém-FINMA **notamment**.

Motivation

Comme le mode de calcul retenu dans l'OSTE est différent de celui de l'article 17 Oém-FINMA, notre suggestion de formulation nous apparaît plus adaptée.

52. Demande principale ad art. 33 OSTE

Demande

L'article 33 OSTE liste par type d'assujettis quels types de données sont contenues dans le système d'information exploité par l'ECom. A titre principal par rapport à la demande subsidiaire exposée sous ch. 53 et 54, l'on demande qu'il soit vérifié avec l'Office fédéral de la Justice (OFJ) s'il n'est pas possible de renoncer à ces listes et que l'article 33 OSTE soit tenu aussi court que possible.

Motivation

Le commentaire ad article 33, en page 41 du rapport explicatif précise que « la base légale visée à l'art. 24, LSTE étant rédigée de manière similaire à l'art. 101 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr), la présente disposition s'inspire dès lors fortement de celle qui figure à l'art. 97 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr) ». Or, force est de constater que la proposition d'article 33 OSTE est beaucoup plus détaillée que l'article 97 OJAr. On constate notamment que l'article 33 OSTE liste par type d'assujettis quels types de données sont contenues dans le système d'information exploité par l'ECom. On ne trouve pas de telles listes dans l'OJAr. Or, il est possible que des cas de figure soient oublié lorsque l'on établit de telles listes. Cependant, l'ECom doit être en mesure de collecter et traiter les données nécessaires à l'exécution de ses tâches légales sans être limitée par d'éventuels oublis de report de tâches dans un article d'ordonnance consacré au traitement des données.

A titre d'exemple, l'article 97 OJAr ne liste pas quels types de données sont contenues dans le système d'information exploité par la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) par type d'assujettis. Ne serait-il pas simplement possible de lister auprès de quels assujettis des données peuvent être collectées, d'une part, et dans quel but, d'autre part ?

53. Ajouts à l'art. 33, al. 1 OSTE (demande subsidiaire)

Demande

A titre subsidiaire à la demande principale exposée sous ch. 52

- L'article 33, alinéa 1, lettre a, chiffre 7 OSTE est à compléter comme suit :

7. les informations relatives à leurs expositions qui sont visées à l'art. 12 LSTE et à l'art. 22,

- L'article 33, alinéa 1, lettre b, chiffres 2 et 5 OSTE est à compléter comme suit :

2. les informations privilégiées qu'ils publient et celles dont la publication est différée en vertu des réglementations de l'UE et qui sont visées à l'art. 12 LSTE,

5. les informations relatives à leurs expositions au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 12 LSTE et à l'art. 22,

Motivation

Dans la mesure où tous les autres chiffres se réfèrent également à la base légale formelle, il nous apparaît pertinent de mentionner ici aussi l'article de la LSTE pertinent.

54. Ajouts à l'art. 33, al. 1 OSTE (demande subsidiaire)

Demande

A titre subsidiaire à la demande principale exposée sous ch. 52 toujours, l'article 33, alinéa 1 est à compléter de deux lettres h. et i. dont la teneur est la suivante :

- h. les informations signalées à l'ECom et relevant d'un soupçon de comportement de marché illicite au sens des art. 19 ou 20 LSTE, ou de violation de l'obligation de publication au sens des art. 7 ou 8 LSTE ou encore de violation des obligations des intermédiaires au sens de l'art. 18 LSTE ;
- i. s'agissant des référentiels centraux, les informations auxquelles ils garantissent l'accès à l'ECom en vertu de l'art. 62, al. 1, let. f OIMF ;
- j. s'agissant de l'exploitant de la plateforme de données, les données dont l'ECom a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE) conformément à l'art. 8a^{septies}, al. 5, let. a OApEI.

Motivation

Les ajouts demandés tendent à recouvrir des données traitées par l'ECom en vertu de la législation sur la surveillance et la transparence du marché de gros de l'énergie qui ne semblent pas toutes couvertes dans le projet actuel.

La formulation de l'article h ne fait pas doublons avec l'alinéa 1, let. c car il se présentera des cas où ce sont des personnes autres que l'intermédiaire au marché qui procédera au signalement.

55. Modification à l'art. 33, al. 2 OSTE

Demande

L'article 33, alinéa 2 OSTE est à modifier comme suit :

² Seuls les collaborateurs de l'ECom ont accès [aux données traitées par le ~~au~~](#) système d'information visé à l'al. ~~2~~ 1.

Motivation

Cet ajout permet à la fois de clarifier que les données ne sont accessibles qu'aux collaborateurs de l'ECom tout en permettant une maintenance du système informatique par des prestataires de service.

Simple erreur de renvoi.

56. Ajout d'un art. 33^{bis} OSTE

Demande

Il y a lieu d'ajouter un article 33^{bis} OSTE dont la teneur est la suivante :

Art. 33^{bis} Exhaustivité, exactitude et transmission en temps utile des données à l'ECom

Les personnes tenues de communiquer des données à l'ECom en vertu de la LSTE et de la présente ordonnance sont responsables de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la transmission en temps utile des données à l'ECom, sauf si les manquements sont imputables à un tiers. L'ECom met les frais générés pour remédier aux défauts d'exhaustivité, d'exactitude ou de transmission en temps utile à la charge des personnes à l'origine de ces manquements ou du participant au marché concerné.

Le message explicatif est à adapter en ajoutant le passage ci-après consacré à la motivation.

Motivation

La question des responsabilités en lien avec l'exhaustivité, l'exactitude et la transmission en temps utile des données est importante pour garantir la qualité des données reçues. Les frais générés pour remédier aux défauts d'exhaustivité, d'exactitude ou de transmission en temps utile doivent être mis à la charge des personnes à l'origine de ces manquements en vertu du principe de causalité.

57. Ajout d'un art. 33^{ter} OSTE

Demande

Il y a lieu d'ajouter un article 33^{ter} OSTE dont la teneur est la suivante :

Art. 33^{ter} Activité de négoce des participants au marché suisse non enregistrés auprès de l'ECom à l'entrée en vigueur de la loi

¹ Les participants au marché suisse dont l'enregistrement n'a pas encore été confirmé par l'ECom à l'entrée en vigueur de la loi sont autorisés à conclure des transactions ou à émettre des ordres sur un marché de gros de l'énergie concernant des produits énergétiques de gros suisses sans leur identifiant suisse pendant une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour autant qu'ils aient soumis à l'ECom leur demande d'enregistrement conformément à l'art. 4, LSTE.

² Dès leur enregistrement dûment confirmé par l'ECom, ils doivent immédiatement communiquer à l'ECom, au moyen du mécanisme de déclaration agréé qu'ils ont sélectionné, l'ensemble des opérations intervenues à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance et dont ils ont différé la communication. Ces informations doivent toutes être communiquées simultanément à l'ECom. L'art. 36^{bis} est réservé.

Motivation

Un participant au marché doit désigner lors de son enregistrement un RRM agréé par l'ECom. Sachant que les RRM et IIPs ne pourront être officiellement agréés qu'à partir du 1^{er} janvier 2027, il ne semble pas possible que tous les acteurs de marchés reçoivent une confirmation d'enregistrement au 1^{er} janvier 2027 déjà et il est impossible qu'ils reçoivent une telle confirmation en amont. Or, les places de marché organisées devront intégrer dans leurs système le registre des participants au marchés et un participant au marché suisse non enregistré n'aura pas le droit d'exécuter de transactions sur les marchés suisses. Or, cela implique que si une période transitoire n'est pas appliquée, l'ensemble des participants aux marchés n'ayant pu mener à bien leur enregistrement ou n'ayant pu

réceptionner avant le 1^{er} janvier 2027 une confirmation d'enregistrement, se verront refuser la possibilité de réaliser des transactions sur les marchés. Une telle situation entraînerait des conséquences graves. Il faut donc que les acteurs du marché ne soient pas exclus du négoce sans enregistrement pendant une période limitée, raison pour laquelle nous demandons un délai transitoire de six mois.

58. Ajout d'un art. 33^{quater} OSTE

Demande

Il y a lieu d'ajouter un article 33^{quater} OSTE dont la teneur est la suivante :

Art. 33^{quater} Enregistrement des participants au marché européen déjà enregistrés auprès de l'ECom à l'entrée en vigueur de la loi

¹ Les participants au marché européen qui sont déjà enregistrés auprès de l'ECom à l'entrée en vigueur de la loi sont automatiquement enregistrés comme tels dans le registre des participants au marché européen, sauf s'ils informent l'ECom de leur souhait de se désenregistrer. Le cas échéant, l'ECom peut demander au participant au marché concerné de lui fournir des informations complémentaires.

² Un émolument identique à celui perçu pour l'enregistrement de nouveaux participants au marché conformément à l'art. 5 est dû.

Motivation

Un enregistrement automatique par défaut des participants au marché déjà actif diminue leur charge de travail.

59. Modification à l'art. 36 OSTE

Demande

L'obligation de communication des expositions visée à l'article 22 s'applique à ~~compter du 1^{er} avril 2027~~ la même date que celle définissant l'obligation de communication de déclaration des expositions au sein de l'Union Européenne.

Motivation

Point de vue de la planification de l'ACER concernant la publication des règles détaillant comment communiquer les expositions, la date du 1^{er} avril 2027 ne peut être respectée. Afin d'éviter une charge de travail plus importante et donc de limiter les coûts pour les participants au marché suisse, il convient de démarrer l'obligation de déclaration des expositions en même temps que l'obligation est mise en place au niveau de l'Union européenne. A ce jour une date de début peut être estimée mais pour contre venir à toute modification future de l'ordonnance pour une simple prolongation de quelques mois, une telle notion semble plus adéquate.

60. Ajout d'un art. 36^{bis} OSTE (dans le ch. 12 Dispositions finales)

Demande

Ajout d'un article 36^{bis} dont la teneur est la suivante :

Art. 36^{bis} Mesures supplétives

¹ Si, à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, certaines spécifications techniques mises en place par l'ECom ne permettent pas de transmettre l'ensemble des données requises, l'ECom prendra les mesures nécessaires.

² Si aucune plateforme d'information privilégiée ou mécanisme de déclaration n'ont demandé leur enregistrement en Suisse, l'ECom peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier à titre supplétif.

Le message explicatif est à adapter en ajoutant le passage ci-après consacré à la motivation.

Motivation

Al. 1

Certains schémas de transmission ne seront vraisemblablement pas encore mis en place par l'ECom au 1^{er} janvier 2027 du fait qu'ils ne seront pas encore officiellement actifs du côté de l'ACER. L'ECom décidera donc de réceptionner les données à l'aide des schémas actuellement valides. Cependant ces schémas ne permettent pas de réceptionner certaines informations telles que celles en lien avec le *trading* algorithmique.

Al. 2

Si aucune plateforme d'information privilégiée et/ou mécanisme de déclaration ne demande leur enregistrement en Suisse, alors les participants au marché seront dans l'impossibilité de remplir leurs obligations d'annonce et de communication. Afin d'éviter que la législation sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie ne reste lettre morte, il faut que l'ECom dispose de la compétence de mettre en place un régime de suppléance en cas d'absence de plateforme d'information privilégiée et/ou mécanisme de déclaration.

61. Modification au commentaire ad art. 37, en p. 44 du rapport explicatif

Demande

Le commentaire ad article 37, 2^e paragraphe, en page 44 est à modifier comme suit :

Les directives qu'elle adopte – à l'instar des circulaires de la FINMA ou des lignes directrices de l'ACER dans le cadre du REMIT – ont pour fonction de préciser **de manière** l'interprétation et l'application des obligations prévues par la loi et l'ordonnance.

Motivation

Un mot surnuméraire s'est malencontreusement glissé dans la phrase.

62. Suppression de l'annexe 1 OSTE

Demande

L'annexe 1 est à supprimer purement et simplement. Les renvois à l'annexe 1 sont à supprimer partout dans le texte de l'ordonnance.

Motivation

Il est renvoyé ici à la motivation déployée en lien avec la demande de modification de l'article 26, alinéas 1 à 3 et 5 OSTE.

63. Modification au ch. 5.1, 1^{er} par., en p. 45 du rapport explicatif

Demande

Le chiffre 5.1, 1^{er} paragraphe en page 45 est à modifier comme suit :

En outre, si des infractions sont constatées, **une procédure administrative à caractère pénal, respectivement** une procédure pénale peut éventuellement être engagée.

Motivation

La LSTE instaure à la fois des sanctions administratives à caractère pénale et des sanctions pénales. Les premières sont de la compétence exclusive de l'ECom, alors que les secondes incombent au Ministère public de la Confédération en collaboration avec l'ECom. Le travail de l'ECom – et les sanctions prononcées – seront plus importantes dans le domaine des sanctions administratives à caractère pénal. Dans ce contexte, il nous apparaît pertinent de mentionner expressément ce type de procédure.

64. Modification au ch. 5.2, quatrième puce, en p. 47 du rapport explicatif

Demande

Le chiffre 5.2, quatrième puce en page 47 du rapport explicatif est à modifier comme suit :

Art. 18, al. 5 OSTE : les participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées qui, en vertu des réglementations de l'UE, communiquent à l'ACER des informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE, **peuvent doivent** communiquer à l'ECom les informations visées à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE avec les mêmes détails techniques que ceux prévus par ces réglementations.

Motivation

La modification permet d'être en ligne avec la proposition de modification d'ordonnance que nous faisons dans le but de diminuer le travail administratif des participants au marché concernés.

L'utilisation du verbe pouvoir permettrait aux participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées de se soustraire à leur obligation de communication et impliquerait un déficit d'information pour la Suisse ce qui engendrerait des difficultés de surveillance des marchés de gros suisse de l'énergie ainsi une plus grande difficulté à détecter et analyser un comportement de marché illicite.

65. Adaptation du ch. 5.2 du rapport explicatif, titre « L'obligation d'enregistrement (art. 4 LSTE) »

Demande

Le chiffre 5.2 du rapport explicatif, titre « L'obligation d'enregistrement (art. 4 LSTE) », la première phrase du 1^{er} paragraphe en page 48 doit être adapté dans la mesure où la référence à l'art. 21, al. 1, let. c, ch. 1 et 2 et let. d OSTE semble erronée. Nous pensons que la référence devrait être « art. 21, al. 1, let. d, ch. 1 et 2 et let. d OSTE », mais cela doit être contrôlé.

Motivation

Il s'agit là d'une simple erreur de renvoi.

66. Modification au ch. II du ch. 5.2, en p. 49 du rapport explicatif

Demande

Le ch. II et le ch. i) du chapitre 5.2 en page 49 sont à modifier comme suit :

II. En dehors d'une place de marché organisée (~~de gré à gré~~—OTC)

i) Accords de délégation et mécanismes de déclaration

Lorsqu'une transaction a lieu ~~hors marché (OTC)~~ en-dehors d'une place de marché organisée, chaque côté de la transaction doit en théorie être déclaré (déclaration double), soit par le vendeur et l'acheteur séparément.

Motivation

L'ajout proposé apporte de la clarté. En outre, la suppression proposée permet de supprimer une contradiction, sachant qu'une transaction OTC peut être une transaction réalisée sur une place de marché organisée.

67. Modification à l'art. 8a^{septies} OApEI

Demande

Le renvoi dans l'article 8a^{septies}, alinéa 5, lettre a OApEI » est à modifier. Il s'agit en fait probablement d'un renvoi à l'article 23, alinéa 4 OSTE, mais cela est à vérifier.

Il transmet sur demande :

- a. à l'ECom, sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'art. 23, al. 4, OSTE (?) dont celle-ci a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la LApEI ou de la loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE) ;

Motivation

Il s'agit d'une simple erreur de renvoi.

68. Modification ad art. 8a^{ter} en p. 2 de la présentation synoptique

Demande

L'article « Art. 8a^{ter septies}, al. 5, let. a OApEI » est à renuméroter.

Motivation

Il s'agit d'une simple erreur de numérotation.

En vous remerciant de la bonne suite que vous donnerez à nos demandes et tout en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Commission fédérale de l'électricité

Werner Luginbühl
Président

Urs Meister
Directeur ECom